



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juillet 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-septième session
Vienne, 2-6 octobre 2017**

Règlement des différends commerciaux

Conciliation commerciale internationale: élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation	2
A. Projets de dispositions annotés	2
1. Champ d'application de l'instrument	2
2. Définitions	7
3. Conditions relatives à la demande	8
4. Moyens de défense	11
5. Relation de la procédure d'exécution avec des procédures judiciaires ou arbitrale	14
6. Autres questions	14



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a examiné une proposition de travaux en vue de l'élaboration d'une convention sur la force exécutoire des accords issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822)¹. Elle a prié le Groupe de travail d'examiner la faisabilité de travaux dans ce domaine et la forme qu'ils pourraient prendre². À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note de l'examen de la question par le Groupe de travail à sa soixante-deuxième session et est venue que celui-ci devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux visant à recenser les questions pertinentes et à trouver d'éventuelles solutions³. Elle est également venue que le mandat accordé au Groupe de travail dans ce domaine devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations⁴. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a confirmé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux sur la question⁵. À sa cinquantième session, en 2017, elle a pris note de la "proposition de compromis" à laquelle était parvenu le Groupe de travail à sa soixante-sixième session, qui portait sur un ensemble de cinq questions essentielles (voir A/CN.9/901, par. 52), et a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux sur la base de cette proposition⁶.

2. À ses soixante-troisième à soixante-cinquième sessions, le Groupe de travail a entrepris des travaux sur l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation⁷.

3. La présente note, qui se compose du document A/CN.9/WG.II/WP.202 et son additif, indique les questions examinées jusqu'à présent par le Groupe de travail. Le document A/CN.9/WG.II/WP.202 comporte des annotations liées aux projets de dispositions destinées à faire partie d'un instrument relatif à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation (dénommé "l'instrument") et met en exergue les dispositions intégrées à la proposition de compromis. L'additif montre comment les projets de dispositions seraient ajustés si l'instrument devait prendre la forme d'une convention et compléter la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (la "Loi type sur la conciliation" ou la "Loi type").

II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

A. Projets de dispositions annotés

1. Champ d'application de l'instrument

4. S'agissant du champ d'application de l'instrument, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après:

Projet de disposition 1 (Champ d'application)

"1. [Le présent instrument] s'applique aux accords internationaux issus de la conciliation et conclus par écrit par les parties pour régler un litige commercial ('accords de règlement')."

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 123 à 125.

² Ibid., par. 129.

³ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 17 à 135 à 141; Voir aussi A/CN.9/832, par. 13 à 59.

⁴ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 142.

⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

⁶ Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session (en cours d'élaboration).

⁷ Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions figurent respectivement dans les documents A/CN.9/861, A/CN.9/867, A/CN.9/896 et A/CN.9/901.

2. *[Le présent instrument] ne s'applique pas aux accords de règlement:*
- a) *Conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques par l'une des parties (un consommateur); ou*
 - b) *Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.*
3. *[Le présent instrument] ne s'applique pas aux accords de règlement qui[, avant toute demande présentée au titre de l'article 3]:*
- a) *ont été approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal pendant une procédure, et qui sont exécutoires [au même titre qu'un] [en tant que] jugement [en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal]; ou*
 - b) *ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentences arbitrales [disposition législative: en vertu de la loi du présent État] [convention: en vertu de la loi de l'État contractant dans lequel l'exécution est demandée]. ”*

Observations sur le projet de disposition 1

Paragraphe 1

5. Le paragraphe 1, qui faisait l'objet du premier point de la proposition de compromis (A/CN.9/901, par. 52), traduit les débats du Groupe de travail dont il est ressorti qu'il faudrait énoncer très clairement l'objectif de l'instrument, de préférence dans le projet de disposition 1 (A/CN.9/896, par. 151 à 155 et 200 à 203 et A/CN.9/901, par. 56). Si l'instrument prend la forme d'une convention, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de déplacer les projets de dispositions 3-1 et 3-2 pour les insérer après le projet de disposition 1-1, afin d'indiquer dans la disposition relative au champ d'application les principales obligations des États contractants (voir par. 33 ci-après).

6. Le terme "accord de règlement" est défini au paragraphe 1 (voir A/CN.9/896, par. 32, 64, 117, 145, 146 et 152), ce qui correspond à l'interprétation du Groupe de travail que: i) l'exigence selon laquelle l'accord de règlement doit se présenter sous forme écrite devrait figurer au projet de disposition 1-1, tandis que les conditions dans lesquelles cette exigence est satisfaite, en particulier en ce qui concerne les communications électroniques, seraient définies au projet de disposition 2-3 (voir A/CN.9/896, par. 66); et ii) l'instrument devrait s'appliquer aux accords de règlement "commerciaux", conclus par les parties pour régler un différend "commercial", sans prévoir aucune restriction quant à la nature des recours ou des obligations contractuelles (voir A/CN.9/896, par. 16).

Paragraphe 2

7. Le paragraphe 2 est un projet de libellé sur l'exclusion des accords de règlement relatifs à des questions de droit de la consommation, de la famille ou du travail, comme suite aux débats du Groupe de travail (A/CN.9/896, par. 55 à 60).

Paragraphe 3 a)

- Observations générales

8. Traité au titre du point 2 de la proposition de compromis (A/CN.9/901, par. 52), le paragraphe 3 a) aborde l'exclusion du champ d'application de l'instrument des accords conclus dans le cadre de procédures judiciaires (A/CN.9/896, par. 48 à 54, 169 à 176, 205 à 210 et A/CN.9/901, par. 25 à 34, 58 à 71). Le Groupe de travail a décrit comme suit la manière dont le paragraphe 3 a) est censé fonctionner: i) l'instance compétente où l'exécution était demandée se prononcerait à la fois sur l'application de l'instrument et sur la force exécutoire de l'accord de règlement; ii) la question de savoir si un accord de règlement était exécutoire dans les mêmes conditions qu'un jugement serait tranchée conformément à la législation de l'État dans lequel soit l'accord avait été approuvé soit la procédure judiciaire avait eu lieu; et iii) la disposition relative au droit le plus favorable permettrait aux États d'appliquer

l'instrument, par exemple, à un accord de règlement approuvé par un tribunal et exécutoire au même titre qu'un jugement (A/CN.9/901, par. 71).

9. Le paragraphe 3 a) devrait être examiné à la lumière de son objet, qui est d'éviter les lacunes ou les chevauchements éventuels avec des conventions existantes et futures, à savoir la Convention sur les accords d'élection de for (2005) et le projet de convention sur les jugements en cours d'élaboration par la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que les risques de lacunes ou de chevauchements existent principalement par rapport aux dispositions du projet de convention sur les jugements qui s'appliqueraient aux "transactions judiciaires"⁸. Ce projet de convention vise à établir entre les États contractants un dispositif en vertu duquel les jugements rendus dans un État d'origine contractant seraient reconnus et exécutés en tant que tels dans un autre État contractant où l'exécution serait demandée. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur le fait qu'il serait possible d'éviter des chevauchements en excluant du champ d'application de l'instrument les accords de règlement qui seraient vus comme des transactions judiciaires et sont exécutoires en tant que jugements dans leur lieu d'origine, mais qu'on risquerait ainsi de créer des lacunes, tout au moins jusqu'à ce que le projet de convention sur les jugements soit conclu et adopté par un nombre suffisant d'États. En effet, en vertu du paragraphe 3 a), on exclurait du champ d'application de l'instrument les accords de règlement exécutoires en tant que jugements dans le lieu d'origine mais qui ne peuvent pas être exécutés en tant que jugements là où leur exécution est souhaitée, ce qui priverait les parties de recours pour l'exécution (voir ci-dessous, par. 15 et 16).

10. Sur le plan pratique, la détermination de la force exécutoire par référence à d'autres mécanismes suscite des questions que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner. Tout d'abord, elle établit de fait une hiérarchie des différentes possibilités disponibles puisque les parties ne peuvent utiliser l'instrument que lorsque l'accord de règlement n'est pas exécutoire en vertu d'autres instruments. L'éventuelle insertion d'une disposition analogue dans le projet de convention sur les jugements (par exemple, en excluant de son champ d'application les accords de règlement qui sont exécutoires en vertu du présent instrument) pourrait aboutir à un cercle vicieux où la force exécutoire potentielle au sein de différents régimes devrait être examinée avant l'exécution. En outre, le fait que des instances compétentes seraient susceptibles de prendre des décisions divergentes lorsque l'exécution serait demandée dans plus d'un pays pourrait créer des complications supplémentaires.

- *"approuvé par un tribunal"*-*"conclu devant un tribunal pendant une procédure"*

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger sur le sens des notions d'un accord de règlement "approuvé" par un tribunal ou "conclu devant un tribunal", et les différences entre elles (A/CN.9/901, par. 58). Le rôle du juge peut varier selon les circonstances, allant du simple enregistrement de l'accord de règlement des parties jusqu'à une intervention active dans le cadre de sa mise en place et, si l'on avait l'intention d'exclure du champ d'application de l'instrument toute une gamme de circonstances, il conviendrait de le confirmer (A/CN.9/901, par. 69). Il faudrait par exemple préciser si on exclurait du champ d'application de l'instrument les situations dans lesquelles, une procédure juridique étant engagée, les parties parviendraient néanmoins à régler leur litige par la conciliation, sans intervention du tribunal, et si un

⁸ L'article 13 du projet de convention sur les jugements (de février 2017) dispose que: "Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant, ou qui ont été conclues au cours d'une instance devant un tribunal d'un État contractant, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement[, à condition que le droit de l'État requis admette de telles transactions]." Le projet d'article 14-1 d) dispose que: "La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit - d) dans le cas prévu à l'article 13, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine."

quelconque acte formel de la part du tribunal serait alors nécessaire (A/CN.9/901, par. 61).

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à des sessions antérieures, il s'était accordé à penser que: i) les accords de règlement conclus lors d'une procédure judiciaire mais non enregistrés en tant que décisions de justice devraient entrer dans le champ d'application de l'instrument (A/CN.9/867, par. 125, A/CN.9/896, par. 48 et A/CN.9/901, par. 25); et ii) la simple intervention d'un juge dans la procédure de conciliation ne devrait pas entraîner l'exclusion de l'accord de règlement du champ d'application de l'instrument (A/CN.9/867, par. 131 et A/CN.9/896, par. 54, et A/CN.9/901, par. 25). Il voudra peut-être se demander dans quelle mesure le paragraphe 3 a) demeure dans la logique de cette interprétation, en particulier puisqu'il ne renvoie pas à la notion d'enregistrement d'un accord de règlement.

- *Sens de "exécutoires [au même titre qu'un] [en tant que]"*

13. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant l'opportunité de maintenir l'expression entre crochets "[au même titre qu'un]". Celle-ci pourrait en effet être interprétée au sens large, pour inclure des situations où l'on considère qu'un accord de règlement approuvé par un tribunal ou conclu devant un tribunal "est" un jugement ou "a le même effet" qu'un jugement dans un pays donné. De telles différences d'interprétation pourraient créer de l'incertitude.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer son interprétation que le segment de phrase "exécutoires en tant que" s'entend de la possibilité d'exécution. L'instance compétente se contenterait de déterminer si un accord de règlement approuvé, ou conclu devant un tribunal, serait potentiellement exécutoire, mais elle ne s'occuperait pas de la possibilité qu'une telle exécution soit accordée ou refusée.

- *Conformément à la législation de l'État dans lequel se situe le tribunal qui a approuvé l'accord de règlement ou devant lequel l'accord de règlement a été conclu*

15. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que la référence à un accord de règlement "approuvé" par un tribunal ou "conclu devant un tribunal" a pour intention d'exclure ces accords du champ d'application de l'instrument, dans la mesure où ils seraient soumis à un mécanisme d'exécution distinct. Par exemple, si un accord de règlement était approuvé par un tribunal mais n'était pas exécutoire en tant que jugement, l'instance compétente déterminerait qu'il relève de l'instrument et en mettrait l'exécution en œuvre conformément à ce dernier.

16. Pour déterminer si un accord de règlement approuvé par un tribunal ou conclu devant un tribunal est exécutoire au même titre qu'un jugement, on suit la législation de l'État où la procédure judiciaire a eu lieu (A/CN.9/901, par. 59 et 71). Par exemple, si une partie demande l'exécution dans l'État B d'un accord de règlement approuvé par un tribunal (ou conclu devant un tribunal) dans l'État A, l'instance compétente de l'État B détermine si cet accord est exécutoire au même titre qu'un jugement dans l'État A. Si elle conclut que c'est le cas, elle tranche que l'accord ne relève pas du champ d'application de l'instrument et elle ne l'exécute pas conformément à l'instrument (puisque'il se situe hors de sa portée). L'instance compétente de l'État B en déciderait ainsi même si l'État B ne disposait pas d'un régime d'exécution pour les jugements étrangers. Autrement dit, l'exécution de l'accord de règlement serait refusée, et ceci indépendamment du fait que l'accord approuvé (ou l'accord conclu devant un tribunal) soit exécutoire au même titre qu'un jugement dans l'État B. S'il confirme cette interprétation, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait qu'imposer à l'instance compétente l'obligation de se renseigner sur la force exécutoire dans un pays étranger pourrait représenter un fardeau supplémentaire, entraîner des coûts additionnels et éventuellement créer des complications et des délais (A/CN.9/901, par. 28 et 63). Par comparaison, le projet de convention sur les jugements vise à établir un mécanisme par lequel l'État d'origine délivrerait un certificat attestant que la transaction judiciaire ou une partie de celle-ci est exécutoire

au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine. Ce mécanisme ne serait valide qu'entre les États contractants, puisque le projet de convention sur les jugements devrait inclure dans son champ d'application les transactions judiciaires et fournir un dispositif pour la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements⁹.

Paragraphe 3 b)

17. Traité au titre du point 2 de la proposition de compromis, le paragraphe 3 b) (A/CN.9/901, par. 52) aborde l'exclusion du champ d'application de l'instrument des accords conclus au cours de procédures judiciaires (A/CN.9/896, par. 48 à 54, 169 à 176, 205 à 210 et A/CN.9/901, par. 25 à 34, 58 à 71). Cette disposition devrait être examinée à la lumière de son objectif, qui est d'éviter toute lacune ou chevauchement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la "Convention de New York").

18. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer son interprétation, à savoir que: i) si la sentence arbitrale enregistrant l'accord de règlement n'entre pas dans le champ d'application du régime d'exécution pertinent (par exemple la Convention de New York) à l'endroit où l'exécution est demandée, l'accord sera considéré en vue de son exécution conformément à l'instrument (A/CN.9/901, par. 71 v)); et ii) le terme "exécutoire" renvoie uniquement à la possibilité d'exécution, dans la mesure où l'instance compétente ne ferait que déterminer si la sentence serait susceptible d'être exécutoire et ne s'occuperait pas de la possibilité qu'une telle exécution soit accordée ou refusée.

Autres observations sur le paragraphe 3

- *Détermination ex officio ou sur demande par le tribunal au lieu d'exécution, charge de la preuve*

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si, s'agissant de déterminer que l'accord de règlement ne saurait être exécuté conformément au régime disponible pour les jugements et sentences arbitrales, l'instance compétente doit agir de sa propre initiative. Le cas échéant, il pourrait être légitime de fournir aux parties l'occasion d'être entendues, particulièrement dans la mesure où l'instance compétente ne disposerait pas nécessairement de toutes les informations utiles sur la question.

20. S'il incombait aux parties de fournir des preuves, la partie demandant l'exécution de l'accord de règlement devrait indiquer qu'il n'existe aucun autre mécanisme à cet effet; il appartiendrait alors à la partie adverse de prouver le contraire (A/CN.9/901, par. 70). Dans ce dernier cas, le Groupe de travail voudra peut-être se demander plus avant s'il ne vaudrait pas mieux rédiger le paragraphe 3 en tant que motif de refus de l'exécution conformément au projet de disposition 4 (A/CN.9/901, par. 67), comme ci-après.

Option pour le projet de disposition 4

"1. *L'instance compétente* [disposition législative: *du présent État*] [convention: *de l'État contractant dans lequel la demande est déposée [au titre de l'article 3]*] *ne peut refuser d'accorder des mesures [conformément à l'article 3], sur requête de la partie visée par la demande, que si cette partie lui fournit la preuve (...)*

f) L'accord de règlement a été approuvé par un tribunal [avant toute demande présentée au titre de l'article 3] et est exécutoire [au même titre qu'un] [en tant que] jugement en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal;

g) L'accord de règlement a été conclu devant un tribunal pendant une procédure [avant toute demande présentée au titre de l'article 3] et est

⁹ Ibid.

exécutoire [au même titre qu'un] [en tant que] jugement en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal; ou

h) L'accord de règlement a été enregistré en tant que sentence arbitrale [avant toute demande présentée au titre de l'article 3] et cette sentence est exécutoire en vertu de la loi [disposition législative: du présent État] [convention: de l'État contractant dans lequel l'exécution est demandée]."

- *Possibilité d'invoquer un accord de règlement conformément au projet de disposition 3-2*

21. L'instrument aborde non seulement l'exécution mais également la possibilité qu'une partie puisse invoquer un accord de règlement conformément au projet de disposition 3-2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il convient d'examiner cette notion et, le cas échéant, si on pourrait considérer qu'elle serait prise en compte par le terme "exécutoire en tant que".

- *"[avant toute demande présentée au titre de l'article 3]"*

22. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que le paragraphe 3 ne permet pas, à ce stade, à une partie à l'encontre de laquelle l'exécution d'un accord de règlement a été demandée de chercher à obtenir une sentence d'accord parties ou de saisir un tribunal en vue de faire approuver un accord de règlement comme moyen de résister à l'exécution de l'accord du règlement sous-jacent. Il voudra peut-être examiner l'insertion, entre crochets, du segment de phrase "[avant toute demande de mesures conformément à l'article 3]", pour éclaircir ce point. Par ailleurs, un tel libellé expliciterait le fait que l'examen par un tribunal d'une demande conformément au projet de disposition 3 ne relèverait pas du paragraphe 3 a).

- *Autres approches*

23. Au cours de sa soixante-sixième session, le Groupe de travail a examiné différentes approches, notamment: i) inclure dans le champ d'application de l'instrument les accords de règlement conclus au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale et enregistrés en tant que décisions de justice ou sentences arbitrales, dans la mesure où ils ne seraient pas exécutoires conformément au régime d'exécution spécifique qui leur serait applicable (A/CN.9/901, par. 30); ii) s'agissant de tels accords de règlement, laisser les États contractants déterminer si l'instrument est applicable ou non (A/CN.9/901, par. 31 et 32); ou iii) laisser l'instance compétente déterminer le régime d'exécution applicable (A/CN.9/901, par. 64).

2. Définitions

24. En ce qui concerne les définitions, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après:

Projet de disposition 2 (Définitions)

"1. L'accord de règlement est 'international' si:

a) Au moment de sa conclusion, au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents; ou

b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent: i) soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de l'accord doit être exécutée; ii) soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.

2. Aux fins du présent article:

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le différend réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord;

b) *Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.*

3. *Un accord de règlement se présente 'sous forme écrite' si son contenu est consigné sous quelque forme que ce soit. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme 'communication électronique' désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme 'message de données' désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.*

4. *Le terme 'conciliation' désigne une procédure, indépendamment de la formulation employée et du fondement sur lequel elle est réalisée, dans laquelle les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'assistance d'un ou de plusieurs tiers ('le conciliateur') qui n'a pas le pouvoir de leur imposer une solution."*

Observations sur le projet de disposition 2

Paragraphes 1 et 2

25. Les paragraphes 1 et 2 contiennent une définition de l'accord de règlement "international" et s'inspirent des paragraphes 4 et 5 de l'article premier de la Loi type sur la conciliation (A/CN.9/896, par. 17 à 31 et 161). Après s'être demandé si la nature internationale d'un accord de règlement devrait se déduire de celle de la conciliation (telle que définie à l'article 1-4 de la Loi type), le Groupe de travail est convenu que l'instrument devrait plutôt faire référence au caractère international des "accords de règlement" (A/CN.9/896, par. 19 et 158 à 163).

26. Le paragraphe 1 ne comprend pas de disposition analogue à l'article 1-6 de la Loi type sur la conciliation, selon lequel "La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi". Le Groupe de travail est convenu que l'instrument ne devrait pas comporter de telle disposition s'il devait prendre la forme d'une convention, mais que la question pourrait devoir être examinée plus avant s'il s'agissait de compléter la Loi type (A/CN.9/896, par. 26).

Paragraphe 3

27. Le paragraphe 3 traite de la condition prévue au projet de disposition 1-1 qui impose que les accords de règlement soient conclus par écrit (A/CN.9/896, par. 33 à 38 et 64 à 66). On se rappellera que la définition de la condition de la forme écrite englobe le principe de l'équivalence fonctionnelle inscrit dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

Paragraphe 4

28. Le paragraphe 4 définit la "conciliation", en se fondant sur les articles 1-3 et 1-8 de la Loi type (A/CN.9/896, par. 39 à 47 et 164 à 168).

3. Conditions relatives à la demande

29. En ce qui concerne le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après:

Projet de disposition 3 (Demande)

"1. [Disposition législative: *Un accord de règlement est exécuté conformément aux règles procédurales du présent État et aux conditions prévues dans la*

présente Loi.] [Convention:] *Chaque État contractant exécute un accord de règlement conformément à ses règles procédurales et aux conditions prévues dans la présente Convention.*

2. [Disposition législative:] *Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, cette partie peut invoquer l'existence de l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans la présente Loi[, afin de prouver de façon incontestable que la question a déjà été réglée.]* [Convention:] *Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, un État contractant peut autoriser cette partie à invoquer l'existence de l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention[, afin de prouver de façon incontestable que la question a déjà été réglée].*

3. *Une partie invoquant un accord de règlement au titre [du présent instrument] doit fournir à l'instance compétente [disposition législative: du présent État] [convention: de l'État contractant où les mesures sont demandées]:*

a) *L'accord en question signé par les parties;*

b) *[La preuve][Un élément indiquant] que l'accord est issu de la conciliation, notamment en faisant figurer la signature du conciliateur sur l'accord, en joignant une déclaration distincte du conciliateur attestant sa participation à la conciliation ou en produisant une attestation d'une institution qui a administré la conciliation; et*

c) *Tout autre document utile que l'instance compétente pourrait demander.*

4. *La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si:*

a) *Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l'intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et*

b) *La méthode utilisée est: i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière; ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'article 2-3 ci-dessus.*

5. *Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle [disposition législative: du présent État] [convention: de l'État contractant dans lequel la demande est déposée], l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans une langue officielle.*

6 *L'instance compétente examine la demande dans les meilleurs délais."*

Observations sur le projet de disposition 3

Paragraphes 1 et 2

30. Le paragraphe 1 traduit le principe selon lequel l'instrument devrait prévoir un mécanisme permettant à une partie à un accord de règlement de demander l'exécution directement dans l'État d'exécution sans qu'un examen ou un contrôle dans l'État où l'accord a été établi ne constitue une condition préalable (voir [A/CN.9/896](#), par. 83).

31. Traité au titre du point 1 de la proposition de compromis ([A/CN.9/901](#), par. 52), le paragraphe 2 correspond à l'interprétation retenue par le Groupe de travail, selon laquelle l'instrument devrait prévoir les situations où une partie ne viserait pas nécessairement l'exécution d'un accord de règlement, mais souhaiterait invoquer

celui-ci en tant que moyen de défense face à une demande ou à d'autres fins procédurales (A/CN.9/901, par. 54)¹⁰. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de traiter les demandes en compensation s'appuyant sur un accord de règlement et, le cas échéant, si le paragraphe 2 est suffisamment large pour représenter ce type de demandes. S'agissant du libellé, il voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité de supprimer le dernier segment de texte entre crochets (“[, afin de prouver de façon incontestable que la question a déjà été réglée]”), pour éviter de limiter le champ d'application (A/CN.9/901, par. 55).

32. Si l'instrument devait prendre la forme d'une convention, il a été proposé de rédiger les paragraphes 1 et 2 pour qu'en ressorte une obligation faite à un État contractant plutôt que le droit accordé à une partie d'invoquer un accord de règlement.

33. En ce qui concerne le placement de ces dispositions, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les paragraphes 1 et 2, qui abordent des obligations des États contractants, seraient placés au mieux dans le projet de disposition 1 si l'instrument prenait la forme d'une convention (voir par. 5 ci-dessus), et dans un nouvel article provisoirement intitulé “Principes généraux” si l'instrument prenait la forme d'un complément de la Loi type (voir A/CN.9/WG.II/WP.202/Add.1, par. 6, article 14 du projet de Loi type telle qu'amendée).

Paragraphes 3 à 6

34. Les paragraphes 3 et 4 traitent des conditions à remplir pour faire une demande au titre de l'instrument. Le paragraphe 3 a) prévoit qu'un accord de règlement doit être signé par les parties (A/CN.9/896, par. 64), et le paragraphe 4 détermine la façon dont cette condition pourrait être satisfaite dans le cas d'un accord de règlement conclu au moyen d'une communication électronique, conformément aux textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

35. Le paragraphe 3 b) correspond à l'interprétation retenue par le Groupe de travail, selon laquelle l'instrument devrait prévoir, d'une manière ou d'une autre, que l'accord doit indiquer qu'un conciliateur a participé à la procédure et qu'il est issu de la conciliation (A/CN.9/896, par. 70 à 75 et 186 à 190). Le Groupe de travail a généralement considéré que cette indication distinguerait les accords de règlement d'autres contrats et offrirait un élément de sécurité juridique, faciliterait la procédure d'exécution et préviendrait les abus éventuels. Toutefois, il a également été souligné que la condition supplémentaire ne devrait pas être contraignante et devrait rester simple dans la mesure du possible (voir A/CN.9/896, par. 40 et 70), et que la liste des moyens permettant de prouver la participation d'un conciliateur ne devrait pas être tenue pour exhaustive (A/CN.9/896, par. 188).

36. Les paragraphes 3 c) et 6 correspondent aux propositions selon lesquelles l'instance compétente devrait être habilitée à demander les documents supplémentaires nécessaires et devrait agir rapidement (A/CN.9/896, par. 82 et 183). Évoquant des considérations contextuelles, le Groupe de travail s'est demandé si l'instrument devrait prévoir que l'accord de règlement se présente sous la forme d'un document unique ou d'un ensemble complet de documents. À l'issue des débats, on a généralement estimé que l'instrument ne devrait pas comprendre d'exigence de ce type, mais prévoir que l'instance compétente soit, à l'étape de la demande, habilitée à exiger des parties qu'elles produisent les documents strictement nécessaires (A/CN.9/896, par. 67 à 69 et 177 à 185).

¹⁰ Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter l'autre proposition de libellé examinée à sa soixante-cinquième session: “L'accord de règlement est exécuté conformément aux règles de procédure [disposition législative: du présent État][convention: de l'État où l'exécution est demandée] et se voit conférer des effets qui peuvent être invoqués comme moyen de défense contre une demande dans la même mesure que dans le cadre de la procédure d'exécution” (A/CN.9/896, par. 152).

Question supplémentaire — Procédures informelles

37. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les conditions de forme relatives aux accords de règlement prévues dans les projets de dispositions 1-1 et 2, ainsi que les modalités de la demande énoncées dans le projet de disposition 3, garantissent suffisamment l'exclusion des accords issus de procédures informelles (A/CN.9/867, par. 117 et 121; A/CN.9/896, par. 42 à 44 et 164 à 167).

38. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la proposition selon laquelle les États devraient avoir la possibilité d'élargir le champ d'application de l'instrument pour qu'il englobe des accords entre les parties non nécessairement issus de la conciliation. Par exemple, une réserve (s'il s'agissait d'une convention) ou une note de bas de page (s'il s'agissait de dispositions législatives types) pourraient indiquer que l'instrument s'applique également aux accords de règlement conclus sans l'assistance d'un tiers (A/CN.9/896, par. 40 et 41). Cette réserve pourrait se lire comme suit: “Un État contractant peut déclarer qu'il appliquera la présente Convention aux accords internationaux conclus par écrit par les parties pour régler un litige commercial indépendamment de la question de savoir [si un conciliateur a aidé les parties à régler leur différend][s'ils sont issus de la conciliation]. Par conséquent, les articles 2-4, 3-3 b), 4-1 d) et e) ne s'appliquent pas”. Une note de bas de page dans le modèle de texte législatif pourrait se lire comme suit: “Un État peut envisager d'appliquer le présent chapitre aux accords internationaux conclus par écrit par les parties pour régler un litige commercial, indépendamment de la question de savoir si ces accords sont issus de la conciliation. Il faudrait ajuster les articles pertinents”.

4. Moyens de défense

39. En ce qui concerne les moyens de défense, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après:

Projet d'article 4 (Motifs de refus d'octroi de mesures)

“1. *L'instance compétente [disposition législative: du présent État] [convention: de l'État contractant dans lequel la demande est déposée[au titre de l'article 3]] ne peut refuser d'accorder des mesures [conformément à l'article 3], sur requête de la partie visée par la demande, que si cette partie lui fournit la preuve:*

a) *Qu'une partie à l'accord était frappée d'une quelconque incapacité;*
ou

b) *Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise; ou que les obligations prévues dans l'accord ont été ultérieurement modifiées par les parties ou satisfaites; ou que les conditions prévues dans l'accord n'ont pas été remplies pour une raison autre qu'un manquement de la partie contre laquelle l'accord est invoqué, et qu'elles n'ont donc pas encore fait naître les obligations de cette partie; ou*

c) *Que l'accord est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente [option 1, disposition législative: du présent État]/[option 2, convention: de l'État contractant dans lequel la demande a été déposée au titre du projet d'article 3]; ou*

d) *Que le conciliateur a gravement manqué aux normes applicables soit aux conciliateurs soit à la conciliation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord; ou*

e) *Que le conciliateur n'a pas déclaré aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance, et que cette absence de déclaration a eu une incidence concrète*

ou une influence induite sur une partie, absence sans laquelle celle-ci n'aurait pas conclu l'accord.

2. *L'instance compétente* [disposition législative: *du présent État*] [convention: *de l'État contractant dans lequel la demande est déposée [au titre de l'article 3]] peut aussi refuser d'accorder des mesures [conformément à l'article 3] si elle conclut:*

a) *Que le fait d'accorder des mesures serait contraire à l'ordre public de cet État; ou*

b) *Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de conciliation au titre de la législation de cet État."*

Observations sur le projet de disposition 4

- *Chapeau*

40. Le chapeau du projet de disposition 4-1 et 4-2 a été traité au titre du point 1 de la proposition de compromis (A/CN.9/901, par. 52). Les mots "accorder des mesures" visent à englober tant le droit d'une partie de demander l'exécution que celui d'invoquer un accord de règlement conformément au projet de disposition 3 (A/CN.9/901, par. 57). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait reprendre les mots "conformément à l'article 3" dans le chapeau.

- *Paragraphe 1, alinéa a)*

41. L'alinéa a) correspond à ce dont le Groupe de travail est convenu quant au fond (A/CN.9/896, par. 85).

- *Paragraphe 1, alinéa b)*

42. L'alinéa b) prévoit divers motifs liés à l'accord de règlement. En ce qui concerne le motif selon lequel l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend visé par l'accord, le Groupe de travail est convenu de le conserver, en particulier pour éviter les situations dans lesquelles les parties soumettraient un projet d'accord ou un texte qui ne réglerait pas définitivement leur différend (A/CN.9/896, par. 88 et 89). En ce qui concerne le motif selon lequel l'accord avait été modifié ultérieurement par les parties, il est généralement convenu qu'il devrait être conservé, et pourrait éventuellement être regroupé avec le motif selon lequel les obligations prévues dans l'accord ont été satisfaites (A/CN.9/896, par. 90 et 98). En ce qui concerne le dernier motif selon lequel les conditions stipulées dans l'accord n'ont pas été remplies, il a précisé qu'il s'appliquerait uniquement si les conditions n'étaient pas satisfaites ou si le demandeur ne s'était pas acquitté de ses obligations ou ne s'y était pas conformé (A/CN.9/896, par. 91 et 98).

- *Paragraphe 1, alinéa c)*

43. L'alinéa c) se fonde sur les articles II-3) et V-1 a) de la Convention de New York. Il vise à traduire les interprétations du Groupe de travail selon lesquelles l'instrument ne devrait pas autoriser l'instance compétente à interpréter la validité comme moyen de défense pour imposer des conditions dans le droit interne et, par ailleurs, l'examen de la validité des accords de règlement par cette instance ne devrait pas s'étendre aux conditions de forme (A/CN.9/896, par. 99 à 102).

- *Paragraphe 1, alinéas d) et e)*

44. L'alinéa d) aborde les effets d'un grave manquement du conciliateur aux normes applicables aux conciliateurs ou à la conciliation au stade de l'exécution (A/CN.9/896, par. 103 à 109 et 191 à 194, A/CN.9/901, par. 41 à 50 et 72 à 88). L'alinéa e) aborde les répercussions de la non-communication par le conciliateur de certaines informations relatives à des circonstances susceptibles de soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance au stade de l'exécution (A/CN.9/896, par. 104, 105, 108 et 194, A/CN.9/901, par. 41 à 50 et 72 à 88). Traitées au titre du point 4 de la proposition de compromis (A/CN.9/901, par. 52), les deux

dispositions traduisent l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les moyens de défense devraient être limités aux cas où le manquement ou la non-communication par le conciliateur a eu des répercussions directes sur la décision qu'a prise la partie de conclure l'accord de règlement (A/CN.9/896, par. 107 et 194).

45. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les points de vue exprimés selon lesquels les alinéas d) et e) seraient contraires à l'objectif de l'instrument et donc inutiles (A/CN.9/901, par. 46 à 50 et 76) pour les raisons suivantes: i) ces questions sont prises en compte dans le cadre d'autres motifs de refus de l'exécution à l'alinéa c) et au paragraphe 2 a) et tout texte qui accompagnerait l'instrument pourrait préciser ce point; ii) les alinéas d) et e) contraindraient l'instance d'exécution à prendre en compte les normes nationales applicables concernant le comportement du conciliateur et la conduite de la procédure de conciliation, et à se renseigner sur des manquements ou des violations qui n'auraient pas nécessairement eu lieu dans le pays où elle se situe; iii) le fait de faire figurer la non-divulgaration par un conciliateur parmi les moyens de défense permettant de s'opposer à l'exécution serait contraire à la démarche adoptée dans la Loi type sur la conciliation (voir Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type sur la conciliation, par. 52); iv) l'inclusion des alinéas d) et e) pourrait provoquer des différends secondaires et par là porter atteinte à l'utilité de l'instrument; et v) les conciliateurs étant liés par des obligations éthiques, l'introduction de normes professionnelles et les alinéas d) et e) seraient superflus.

46. Les alinéas d) et e) traduisent un compromis entre les vues divergentes et la proposition de texte que le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant (A/CN.9/901, par. 52, 72, 79, et 81 à 88). La proposition avait été faite au motif qu'il se justifiait de conserver les alinéas d) et e), qui constituaient essentiellement un prolongement de l'alinéa c). Ils abordaient la situation où le comportement du conciliateur avait des incidences sur la conclusion de l'accord par les parties, ce qui pouvait entraîner la caducité de l'accord de règlement. Il a été expliqué que les alinéas d) et e) n'affecteraient pas la nature confidentielle de la conciliation et que l'on n'attendrait généralement pas de l'instance d'exécution qu'elle examine les détails de la procédure (A/CN.9/901, par. 82). Il a par ailleurs été précisé qu'en limitant les motifs aux cas où un manquement ou un défaut de communication avaient des incidences sur la conclusion de l'accord par les parties, ces alinéas mettaient en place un critère objectif (A/CN.9/901, par 84)

47. En ce qui concerne l'alinéa d), le Groupe de travail a souligné qu'il fallait préciser la portée et la signification du terme "normes applicables" au conciliateur et à la procédure de conciliation (A/CN.9/901, par. 87 et 88). De telles normes étant susceptibles d'être modifiées au fil du temps, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de préciser qu'elles peuvent prendre différentes formes, comme la loi régissant la conciliation et les codes de conduite, notamment tels qu'élaborés par des associations professionnelles. Ces normes comportent différents éléments tels que l'indépendance, l'impartialité, la confidentialité et le traitement équitable (voir par exemple l'article 6-3 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation, le paragraphe 55 du Guide pour l'incorporation dans le droit et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation, et l'article 7 du Règlement de conciliation de la CNUDCI).

48. Outre l'alinéa d), l'alinéa e) a aussi été maintenu car il permettrait à l'autorité compétente de refuser l'exécution même si la norme applicable ne comportait pas d'obligation de divulgation (A/CN.9/901, par. 78 et 85). Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer cette approche à la lumière des questions soulevées à propos de l'opportunité de conserver l'alinéa e) (A/CN.9/901, par. 49, 73 et 76) et du fait que, sur le fond, cet alinéa mettrait en place une obligation de divulgation pour le conciliateur dans une procédure de conciliation, qui serait peut-être plus souple à cet égard.

- *Paragraphe 2*

49. Le paragraphe 2 traite de situations dans lesquelles l'instance compétente examinerait les moyens de défense de sa propre initiative, et correspond à ce dont le Groupe de travail est convenu quant au fond (A/CN.9/896, par. 110 à 112).

5. Relation de la procédure d'exécution avec des procédures judiciaires ou arbitrales

50. En ce qui concerne les demandes ou actions parallèles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après:

Projet de disposition 5 (Demandes ou actions parallèles)

“Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d’une juridiction étatique, d’un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d’influer sur l’exécution de cet accord, l’instance compétente [disposition législative: du présent État] [convention: de l’État contractant dans lequel l’exécution de l’accord est demandée] peut, si elle l’estime approprié, surseoir à statuer sur l’exécution de l’accord et, à la demande d’une partie, elle peut également ordonner à l’autre partie de fournir des garanties adéquates.”

Observations sur le projet de disposition 5

51. Le projet de disposition 5 concerne la façon dont agirait une instance compétente si une demande (ou une action) susceptible d'influer sur l'exécution d'un accord était présentée (ou ouverte) auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité. Le Groupe de travail est généralement convenu qu'il conviendrait de conférer à l'instance compétente se trouvant dans une telle situation le pouvoir de reporter l'exécution (A/CN.9/896, par. 122 à 125). On notera que le projet de disposition 5 ne traite pas des demandes évoquées au projet de disposition 3-2.

6. Autres questions**a) Disposition relative au “droit le plus favorable”**

52. Le Groupe de travail a examiné la proposition concernant une disposition équivalente à l'article VII-1 de la Convention de New York¹¹, qui permettrait l'application d'une législation nationale ou de traités plus favorables en matière d'exécution. On a généralement appuyé l'insertion dans l'instrument d'une telle disposition, en tant que disposition distincte, même si des réserves ont été exprimées (A/CN.9/896, par. 154, 156 et 204; A/CN.9/901, par. 65, 66 et 71). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de libellé suivant: *“Le présent [instrument] ne prive aucune partie concernée du droit qu'elle peut avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités de l'État contractant dans lequel on cherche à invoquer l'accord.”*

53. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer les points suivants: i) si une disposition relative au droit plus favorable ne serait requise que si l'instrument prenait la forme d'une convention (puisque, s'il s'agissait d'une disposition législative, les États devraient avoir la latitude d'examiner la question en élargissant la disposition relative au champ d'application); et ii) si la disposition relative au droit plus favorable pourrait permettre aux tribunaux nationaux d'appliquer la convention aux accords de règlement explicitement exclus du champ d'application de celle-ci.

¹¹ L'article VII de la Convention de New York prévoit que “les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune Partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée”.

b) États et autres entités publiques

54. Pour ce qui est des accords de règlement auxquels des États et d'autres entités publiques sont parties, le Groupe de travail a confirmé sa décision selon laquelle ils ne devraient pas être automatiquement exclus du champ d'application de l'instrument (voir [A/CN.9/896](#), par. 61 et 62) et précisé que la question pourrait être traitée dans le cadre d'une déclaration si l'instrument devait prendre la forme d'une convention. Si l'instrument prenait la forme d'un complément à la Loi type, il reviendrait à chaque État d'indiquer dans sa législation d'incorporation la mesure dans laquelle ces accords en relèveraient. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après pour une déclaration sur l'application de l'instrument aux accords de règlement conclus par des États et d'autres entités publiques, là où l'instrument prendra la forme d'une convention ([A/CN.9/862](#), par. 62): *“Un État contractant peut déclarer qu'il [option 1: appliquera][option 2: n'appliquera pas] la présente Convention aux accords de règlement auxquels il est partie, ou auxquels tout organisme public ou toute personne agissant au nom d'un organisme public est partie, dans la seule mesure précisée dans la déclaration.”*

c) Déclaration des États contractants relative à l'application de la Convention fondée sur l'accord des parties

55. Pendant les débats antérieurs du Groupe de travail, il a été estimé que l'instrument ne devrait pas nécessairement traiter la question de savoir si son application dépendrait du consentement des parties à l'accord de règlement, et qu'elle pourrait être tranchée par les États lorsqu'ils l'adopteraient ou le mettraient en œuvre ([A/CN.9/896](#), par. 130 et 196; [A/CN.9/901](#), par. 39 et 40). Cette question a été examinée au titre du point 3 de la proposition de compromis ([A/CN.9/901](#), par. 52). On pourrait envisager que les États souhaitant prévoir un tel mécanisme puissent faire une déclaration à cet effet. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après: *“Un État contractant peut déclarer qu'il appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application.”* Si l'instrument prenait la forme d'un complément à la Loi type, un mécanisme d'acceptation expresse pourrait être inclus comme une option que les États prendraient en considération lors de l'adoption de la Loi type ([A/CN.9/896](#), par. 196, [A/CN.9/901](#), par. 39).

56. Le Groupe de travail voudra peut-être expliciter comment la réserve fonctionnerait. Par exemple, on pourrait éclaircir la question de savoir si un État qui n'aurait pas retenu cette réserve au moment de devenir partie à la Convention pourrait appliquer la Convention automatiquement même si les parties à l'accord de règlement avaient décidé de son exclusion expresse.

57. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que, de manière générale, les États seraient bien avisés de faire cette réserve, pour protéger les intérêts de leurs entreprises. Il est probable que l'exécution des accords de règlement impliquant des entreprises dans l'État A serait demandée dans l'État A. Grâce à la réserve, l'État A pourrait protéger les intérêts de ces entreprises, en particulier celles qui n'auraient pas consenti à l'application de la Convention. Cela pourrait avoir un effet domino dans presque tous les États retenant la réserve.